

ARRETE N° 2022-73

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Circulation alternée – Route de Marinel / place de la Paix

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 20 juillet 2022 par la société COLAS – 43, rue des entreprises – 74550 PERRIGNIER, pour des travaux pour de réfection d'enrobé sur tranchées ENEDIS, route de Marinel et place de la Paix ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer la circulation pendant les durées des travaux ;

### ARRETE :

**Article 1 –** Pour les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera alternée « route de Marinel » et « Place de la Paix » dans les deux sens de circulation le vendredi 22 juillet 2022.

L'alternat de circulation sera assuré manuellement. Toutefois, la commune peut exiger un autre mode d'alternat si les conditions le nécessitent.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Le dépassement et le stationnement seront interdits sur l'emprise du chantier.

L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

**Article 2 –** L'entreprise COLAS sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaires de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

**Article 3 –** En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

**Article 4 -** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

**Article 5 -** Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne  
le 28/07/22

Fait à Marin, le 21 juillet 2022

Pour le Maire empêché,  
Le 2<sup>ème</sup> adjoint,  
Gilbert NOIR



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».